Parc national du Mercantour

Décision n° 2020-C0710

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n° 2020-180 du 1er juillet 2020, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour.

VU les décisions n°2018-171 du 28 mai 2018 et n°2019-31 du 08 février 2019, donnant délégation permanente de signature au chef de service territorial « Vésubie » de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ainsi qu'à son adjoint,

VU la demande présentée le 28/07/2020 par M. VALERO Jacques,

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° accès à l'aire de stationnement du col de Salèse, commune de Saint-Martin-Vésubie »

Décide :

Article 1 :

M. VALERO Jacques, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur de parc, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 01/05/2020 au 30/11/2020, sur la piste suivante :
- Piste de Salèse - parking supérieur

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de Parc national est le suivant :

EK543MX

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- l'autorisation de circuler en véhicule motorisé est délivrée uniquement pour l'accès aux surlargeurs de la piste permettant le stationnement, situées au niveau du dernier lacet sous le col de Salèse, côté Saint-Martin-Vésubie ;

- le stationnement des véhicules motorisés n'est pas autorisé en d'autres endroits de la piste ;

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur la piste de Salèse ne sont pas autorisés en cas de couverture neigeuse persistante.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la piste de Salèse.

Cette carte porte le logo distinctif du Parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique du directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- autorisations@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 28 juillet 2020

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

AUTORISATION N° 2020-C0710
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

VALIDITÉ : Du 01/05/2020 au 30/11/2020

PISTE AUTORISÉE : Piste de Salèse - parking supérieur

IMMATRICULATION : EK543MX

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

…nez svp.

PHOTOCOPIE INTERDITE

Parc national du Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

CONDITIONS D'AUTORISATION

- L'autorisation de circuler en véhicule motorisé est délivrée uniquement pour l'accès aux surlageurs de la piste permettant le stationnement, situées au niveau du dernier lacet sous le col de Salèse, côté Saint-Martin-Vésubie ;

- La présente carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise du véhicule dont l'immatriculation figure au recto, dès l'entrée dans le cœur du parc national.

RAPPELS

- La route métropolitaine n°89 (accès au parking de Salèse) est fermée à toute circulation de véhicule motorisé à partir du PR10.650 du 1er décembre au 30 avril inclus.

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.

M. VALERO Jacques
Le Forum A
3 av. des Dames Blanches
06600 ANTIBES